



## GUIDE DES SERVICES AUX ADHÉRENTS

	<b>PRÉSERVER</b> LA SANTÉ AU TRAVAIL	<b>CONSEILLER</b> SUR LA GESTION DES RISQUES	<b>ACCOMPAGNER</b> LES EMPLOYEURS ET LEURS SALARIÉS	<b>AMÉLIORER</b> LES CONDITIONS DE TRAVAIL	<b>SENSIBILISER</b> AUX RPS, AUX ADDICTIONS, À LA PÉNIBILITÉ	

*des professionnels  
au service de la prévention*

24  
CENTRES

15  
ÉQUIPES  
SANTÉ TRAVAIL

21 828

ENTREPRISES  
ADHÉRENTES

1 643  
NOUVELLES  
ADHÉSIONS  
EN 2013

230 360  
SALARIÉS  
BÉNÉFICIAIRES  
SUIVIS

252  
SALARIÉS

76  
MÉDECINS  
DU TRAVAIL

12  
IPRP

16  
INFIRMIERS  
SANTÉ TRAVAIL

14  
ASST

## QUI SOMMES-NOUS ?

Association loi 1901 à but non lucratif fondée en 1942, le Service de Santé au Travail de la Région Nantaise est agréé par l'État pour le suivi d'entreprises du secteur privé du bassin nantais. Il est le cinquième service interentreprises de France. Adhérer au SSTRN n'est pas une simple obligation légale. C'est permettre un suivi individuel de qualité pour chacun des salariés, s'assurer un conseil et un accompagnement dans la démarche

d'amélioration des conditions de travail dans les établissements. Chaque lieu de travail, chaque poste de travail comporte des risques qu'il faut identifier pour mieux les maîtriser et les éviter. Il est essentiel de sensibiliser et accompagner les entreprises, en particulier les TPE, à entrer dans la culture de la prévention des risques professionnels, mettre en lien la santé et la sécurité au travail avec les performances de l'entreprise.

“ La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. ”  
source : OMS

## NOS CENTRES

Conformément à la loi de juillet 2011, le SSTRN a défini en 2012 sa stratégie en matière d'implantation de ses centres. Afin d'assurer la création progressive d'équipes santé travail pluridisciplinaires, le projet de nouvelles implantations prévoit de passer de 34 centres (8 300 m<sup>2</sup> de locaux) en 2010 à 12 centres (10 400 m<sup>2</sup>) en 2016, selon un schéma futur respectant la proximité avec

les adhérents : des salariés situés à moins de 20 minutes ou à moins de 20 kilomètres des centres.



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La gouvernance de l'association est assurée par un conseil d'administration employeurs-salariés dont est issu un bureau. Une commission de contrôle, également paritaire, donne son avis sur les décisions

du CA. Le SSTRN invite chaque année au mois de juin l'ensemble de ses adhérents à une assemblée générale annuelle. Un rapport est envoyé alors, permettant de prendre connaissance de l'activité du service.

## CALCUL DE LA COTISATION

L'adhésion au SSTRN est assujettie au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci, dont les modalités sont approuvées par le CA, est fonction du nombre de salariés et de la masse salariale. Ce calcul est

susceptible d'être révisé chaque année. Par décision du conseil d'administration, toute absence à la visite médicale ou à l'entretien infirmier, non excusée 48 heures ouvrées à l'avance, est facturée. [+adherents.sstrn.fr](http://+adherents.sstrn.fr)

# OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Selon les articles L.4622-1 et L.4622-6, du Code du travail, l'employeur a la responsabilité et l'obligation d'adhérer à un service de santé au travail et d'en supporter le coût. Pour cela, l'employeur a la possibilité de créer un service interne à son entreprise ou d'adhérer à un service de santé au travail interentreprises. Ce choix est régi depuis juillet 2011 par une règle simple : une adhésion obligatoire à un service interentreprises en deçà de 500 salariés et le libre choix au-delà.

Au regard de la loi, les obligations qui incombent à l'employeur sont, entre autres :

- † **OBLIGATION D'ÉVALUER LES RISQUES** : le Code du travail impose à l'employeur l'obligation générale de sécurité, ainsi que celle de prendre les mesures nécessaires à la prévention des risques professionnels. La loi de modernisation sociale étend cette obligation à la « santé mentale » des travailleurs.
- † **OBLIGATION DE MOYENS** : la loi dit que le manquement à l'obligation de moyens est une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.
- † **OBLIGATION DE RÉSULTAT** : de même, l'employeur est tenu à une obligation de résultat, notamment quant à la gestion des risques et la préservation de la santé de ses salariés.
- † **OBLIGATION DE MOTIVER** par écrit le non-suivi des préconisations écrites du médecin du travail.

Les relations entre un employeur et le SSTRN sont régies par les textes réglemen-

taires et par les dispositions des statuts et règlement général de l'association :

- † **DEMANDER LES VISITES MÉDICALES** pour ses salariés dans les délais et en garder la preuve.
- † **INFORMER LE MÉDECIN DU TRAVAIL** des arrets pour accident du travail de moins de 30 jours.
- † **S'ASSURER DU SUIVI** des avis d'aptitude, de la réalisation des visites médicales et des entretiens infirmiers.
- † **ENVOYER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**, dans les six mois suivant son adhésion, précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.
- † **TRANSMETTRE CHAQUE ANNÉE** une déclaration des effectifs en distinguant notamment les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée.
- † **ADRESSER LA FICHE DE PRÉVENTION DES EXPOSITIONS PROFESSIONNELLES** pour chaque salarié concerné par les risques retenus comme facteurs de pénibilité.
- † **INVITER AU CHSCT** le médecin du travail au moins 15 jours avant.
- † **TRANSMETTRE LES FICHES DE POSTES** au médecin du travail afin que les avis d'aptitude soient circonstanciés.
- † **TRANSMETTRE LES TROIS EMPLOIS** concernés et les fiches de postes au médecin du travail pour les intérimaires et les salariés des associations intermédiaires.
- † **TRANSMETTRE LES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ** des produits chimiques utilisés à l'équipe santé travail (EST).
- † **COMMUNIQUER LES ÉLÉMENTS** de compréhension du fonctionnement de l'entreprise et de ses risques professionnels.

+ [adherents.sstrn.fr](http://adherents.sstrn.fr)

## LIBRE ACCÈS

Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail (article R.4624-3 du Code du travail). Le droit d'accès des autres membres

de l'équipe pluridisciplinaire doit se faire en concertation avec le médecin du travail et avec l'accord de l'entreprise.

## SECRETS MÉDICAL ET PROFESSIONNEL

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel et ne peuvent révéler les secrets et les procédés de fabrication et d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article R.4626-9

du Code du travail et 226-13 du Code pénal). Les médecins du travail, les secrétaires médicales et les infirmiers santé travail sont également soumis au secret médical et ne peuvent révéler aucun élément vu ou entendu pendant leur exercice professionnel.

EN FRANCE

670 000  
ACCIDENTS  
DU TRAVAIL

1/3  
DES SALARIÉS  
EXPOSÉS  
À UN PRODUIT  
CHIMIQUE

38 %

NOMBRE  
DE SALARIÉS  
SOUMIS À UNE  
CONTRAINTES  
PHYSIQUE  
INTENSE



EN RÉGION  
PAYS DE  
LA LOIRE

47 616  
ACCIDENTS  
DU TRAVAIL

1 050 000  
SALARIÉS

5 797  
MALADIES  
PROFESSIONNELLES

1,69  
MILLION €

COÛT GLOBAL  
DES ACCIDENTS  
DU TRAVAIL

1,65  
MILLION €

COÛT GLOBAL  
DES MALADIES  
PROFESSIONNELLES



1 222 366  
JOURNÉES  
DE TRAVAIL  
PERDUES

# NOS MISSIONS

**PRÉSERVATION** DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

**CONSEIL** POUR LA GESTION DES RISQUES

**SUIVI INDIVIDUEL** DES SALARIÉS, TRAÇABILITÉ, VEILLE SANITAIRE

**AMÉLIORATION** DES CONDITIONS DE TRAVAIL,  
PRÉVENTION DE LA PÉNIBILITÉ

**PRÉVENTION** DES CONSOMMATIONS D'ALCOOL  
ET DROGUES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

**MAINTIEN** DANS L'EMPLOI

**PRÉVENTION** DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

## AUTOUR DE L'ÉQUIPE, **DES COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES**

À la demande des équipes santé travail, des professionnels mettent en œuvre leurs compétences spécifiques.

### **LA CELLULE MAINTIEN DANS L'EMPLOI**

Composée d'un médecin du travail dédié, d'une assistante sociale, de deux ergonomes, d'une psychologue du travail et d'une secrétaire, la cellule a pour objectif de maintenir le salarié dans un emploi au sein de l'entreprise. Son rôle : à la demande du médecin du travail de l'entreprise, elle accompagne le salarié et le rend acteur de sa démarche de maintien dans l'emploi, conseille l'employeur, établit des partenariats avec les organismes de maintien de l'emploi.

### **L'ASSISTANTE SOCIALE DU TRAVAIL**

Intervenant à la demande du médecin du

travail, elle écoute, informe et appuie le salarié dans les démarches à envisager. En relation constante avec le médecin du travail, elle prend le relais pour établir un diagnostic social de la situation du salarié en relation avec la santé au travail.

### **LES ERGONOMES**

Les IPRP ergonomes interviennent dans les entreprises pour réaliser des études de postes. Ils conseillent l'employeur et le salarié sur l'ergonomie des postes de travail. Ils viennent en appui des équipes santé travail.

### **LA PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL**

L'IPRP psychologue du travail conseille les entreprises pour inclure les risques psychosociaux (RPS) dans leur document unique.

Elle les accompagne dans la méthodologie de mise en œuvre d'une démarche de prévention, dans l'élaboration de plans d'action et de prévention des RPS et joue un rôle dans le maintien dans l'emploi d'un salarié. Elle intervient à titre préventif et uniquement dans le collectif de travail : diagnostics courts, sensibilisation RPS et méthodologie, prévention.

### **LES FORMATRICES**

Le SSTRN peut intervenir auprès des entreprises pour animer des sessions de formation sauveteur secouriste du travail (SST). Une formatrice agréée par la CARSAT dispense des formations de prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP).

 [adherents.sstrn.fr](https://adherents.sstrn.fr)

# L'ÉQUIPE SANTÉ TRAVAIL PLURIDISCIPLINAIRE



Le SSTRN est en mesure d'intervenir dans de multiples domaines : l'aide à la gestion des risques, l'analyse ergonomique et l'étude de postes de travail, les conditions de travail (ambiances sonores, lumineuses et thermiques), l'accompagnement social et le maintien dans l'emploi des salariés,

la promotion de la qualité de vie au travail, l'éducation sanitaire en relation avec l'activité professionnelle...

Depuis la réforme de 2011, le SSTRN s'organise progressivement en équipes santé travail (EST) pour assurer au mieux ses

missions de prévention primaire, c'est-à-dire la prévention à la source des risques professionnels. Ces équipes, animées et coordonnées par le médecin du travail, peuvent également proposer des actions collectives de prévention et de sensibilisation aux risques professionnels.

# LE SUIVI INDIVIDUEL DES SALARIÉS

Un suivi individuel de l'état de santé des salariés est réalisé par le médecin du travail lors des examens médicaux et par l'infirmier santé travail lors des entretiens infirmiers. Ces examens et entretiens permettent de prendre des mesures individuelles appropriées, de recueillir des informations utiles pour la traçabilité des expositions professionnelles et d'agir sur le milieu de travail. Le salarié est informé des risques d'exposition à son poste et des moyens de prévention et de surveillance à mettre en œuvre. Une fiche d'aptitude ou une attestation d'entretien infirmier est remise au salarié en fin de visite et l'original est envoyé à l'employeur.

## LA VISITE MÉDICALE D'EMBAUCHE

Demandé par l'employeur, cet examen est réalisé par le médecin du travail et doit avoir lieu avant la fin de la période d'essai, ou avant l'embauche pour les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée (SMR). Il permet de s'assurer de l'aptitude médicale du salarié à son poste et de l'informer sur les risques d'exposition auxquels est soumis son poste, le suivi spécifique éventuellement nécessaire et les moyens de prévention appropriés. Un nouvel examen médical d'embauche n'est pas obligatoire si le salarié est appelé à occuper un emploi présentant les mêmes risques d'exposition et qu'il n'a pas été reconnu inapte au cours du dernier examen survenu, soit lors des 24 derniers mois en cas de reprise d'activité dans la même entreprise, soit des 12 derniers en cas de changement d'entreprise. Pour les

intérimaires, les modalités de dispense de visite d'embauche diffèrent.

## LA VISITE MÉDICALE DE REPRISE

Cet examen est assuré après un congé maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle sans condition de durée ou une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail, maladie ou accident non professionnel. Demandé par l'employeur, il a lieu dans les 8 jours qui suivent la reprise effective du travail.

## LA VISITE MÉDICALE DE PRÉREPRISE

Pendant l'arrêt de travail, uniquement à la demande du salarié, de son médecin traitant, du médecin-conseil, une visite de préreprise peut être organisée. Elle ne donne pas lieu à la délivrance d'une fiche d'aptitude, mais vise à préparer la reprise et à envisager les éventuelles mesures qui pourront la faciliter.

## LA VISITE PÉRIODIQUE

Elle vise à s'assurer que le salarié reste apte à son poste de travail, à l'informer sur les conséquences des expositions à son poste et à contribuer à la traçabilité des expositions.

Réalisée par le médecin du travail, elle a lieu en alternance avec un entretien infirmier. Un rythme plus rapproché peut être décidé par le médecin du travail quand la surveillance des risques encourus par un salarié ou son état de santé le nécessite.

## LA VISITE OCCASIONNELLE

À la demande du salarié, elle peut avoir lieu en dehors des heures de travail sans

en informer l'employeur ou sur le temps de travail avec l'accord de l'employeur, mais sans nécessité d'en préciser le motif. À la demande de l'employeur, elle doit être motivée par écrit auprès du médecin du travail et le salarié doit avoir été informé du motif. Elle ne donne pas systématiquement lieu à la délivrance d'une fiche d'aptitude, mais appelle une réponse à l'employeur.

## L'ENTRETIEN INFIRMIER

L'entretien infirmier participe aux actions de suivi individuel de la santé des salariés, et a lieu en complément des visites effectuées par le médecin du travail. L'infirmier délivre une attestation d'entretien qui ne peut porter d'avis sur l'aptitude. Il délivre des conseils de prévention et contribue à la traçabilité des expositions.

## LES EXAMENS COMPLÉMENTAIRES

Des examens complémentaires sont réalisés lors des visites ou entretiens infirmiers. D'autres examens peuvent être prescrits par le médecin du travail. Ils sont effectués en interne (service des examens complémentaires au centre principal rue Linné à Nantes et à terme dans chaque centre) ou hors du service. Le coût des examens complémentaires est inclus dans la cotisation. Par ailleurs, le SSTRN dispose d'autres compétences internes spécialisées : pneumologie, cardiologie, ORL.

 [adherents.sstrn.fr](http://adherents.sstrn.fr)

# SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE

Des salariés bénéficient d'une surveillance médicale renforcée (SMR), qui comprend un examen effectué avant le jour de l'embauche puis des examens médicaux périodiques. La périodicité de cet examen n'est plus annuelle, mais tous les deux ans, voire davantage si des entretiens infirmiers, un examen de nature médicale et des actions collectives sont mis en place. Le médecin du travail est

seul juge des modalités de la surveillance médicale renforcée.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, sont concernés :

- » les travailleurs handicapés,
- » les femmes enceintes,
- » les travailleurs de moins de 18 ans,
- » les salariés exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare, sous conditions au plomb, au bruit, aux vibrations, aux agents

biologiques pouvant provoquer ou provoquant une maladie grave chez l'homme (groupes 3 et 4) ou aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) avérés.

L'employeur est responsable de la déclaration des salariés bénéficiant d'une SMR et des travailleurs de nuit.

 [adherents.sstrn.fr](http://adherents.sstrn.fr)



ACTIONS  
DE FORMATION  
À LA  
PRÉVENTION

UN SITE EXTRANET  
POUR TOUTES LES  
DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

[adherents.sstrn.fr](http://adherents.sstrn.fr)

AIDE À LA  
RÉDACTION  
DU DOCUMENT  
UNIQUE



SESSIONS DE  
SENSIBILISATION  
ET INFORMATION  
EN ENTREPRISES

JOURNÉES  
PORTES  
OUVERTES  
DANS NOS  
CENTRES

UN SITE  
INTERNET  
POUR PLUS  
D'INFORMATION

[www.sstrn.fr](http://www.sstrn.fr)

KITS  
THÉMATIQUES  
DE PRÉVENTION

GUIDES  
PRATIQUES  
POUR LES  
EMPLOYEURS

DÉPLIANTS  
D'INFORMATION  
POUR LES  
SALARIÉS

## NOS ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Les équipes santé travail du SSTRN sont les conseillers des employeurs et des salariés. Elles ont pour mission d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ces missions, collective ou individuelle, au plus près des salariés et entreprises concernées, ne sont pas des missions de contrôle, mais de prévention. Les métrologies réalisées par nos professionnels ne dispensent pas des mesures réglementaires à faire réaliser par des organismes agréés. Elles aident le médecin dans ses missions.

† **VISITES D'ENTREPRISES** pour appréhender les conditions de travail in situ.

† **IDENTIFICATION DES RISQUES** professionnels, élaboration de la fiche d'entreprise, levier important pour mettre en œuvre ensemble une démarche de prévention.

† **ÉTUDES DE POSTES** pour proposer des améliorations des conditions de travail et favoriser le maintien dans l'emploi.

† **AIDE À L'ÉVALUATION DE L'EXPOSITION AUX RISQUES** (bruit, éclairage, poussières, vibrations, ambiances thermiques, agents chimiques...).

† **PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CHSCT** (médecin du travail).

† **CONSEILS** pour la rédaction du document unique dans les petites entreprises, pour l'organisation des secours...

Pour obtenir une intervention en entreprise, l'employeur doit s'adresser à son médecin du travail ou à son équipe santé travail.

+ [adherents.sstrn.fr](http://adherents.sstrn.fr)

## ACTIONS DE SENSIBILISATION

Afin de répondre à nos missions de prévention et d'information, nos équipes santé travail conduisent des actions de conseil et d'information auprès des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants, par des sessions de :

- » sensibilisation sur des thématiques propres à l'entreprise,
- » sensibilisation dans nos locaux sur des thématiques communes à différentes entreprises,
- » information pour un métier ou une ac-

tivité à l'exemple des sessions pour les travailleurs saisonniers,

- » ateliers de sensibilisation à l'intégration des RPS dans le document unique,
- » conseils pour la rédaction du document unique,
- » actions de formation à la prévention des risques liés à l'activité physique,
- » journées portes ouvertes des centres,
- » élaboration et diffusion de plaquettes d'information et de sensibilisation.

+ [adherents.sstrn.fr](http://adherents.sstrn.fr)

## SITE INTERNET

Notre site internet diffuse des informations sur la santé au travail, propose des articles thématiques et permet de télécharger l'en-

semble de nos supports. Il sera remodelé en 2014 pour apporter plus de services et de qualité de navigation.

## SITE EXTRANET POUR LES ADHÉRENTS

Au printemps 2014, un site extranet dédié à nos adhérents leur permettra de gérer les informations administratives de leur compte, gérer en ligne la liste de leurs salariés, transmettre la déclaration annuelle,

payer leurs factures. Ils pourront également sur ce site contacter notre service adhérents. L'adhésion au SSTRN pourra se faire en ligne sur ce site.

Son adresse : [adherents.sstrn.fr](http://adherents.sstrn.fr)

## POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez  
notre extranet adhérents

**adherents.sstrn.fr**

–  
Consultez  
notre site internet

**www.sstrn.fr**

–  
Contactez  
nos services

**02 40 44 26 00**

  
**www.sstrn.fr**

Contactez votre médecin du travail  
ou votre équipe santé travail

